

SOMMAIRE

- p. 1/ Les Normes IAS/IFRS
- p. 5/ Nouveau code pénal de droit social : simplification, prévention et répression

Les Normes IAS/IFRS

Les normes IAS/IFRS - Qu'est-ce que c'est ?

Les normes IAS/IFRS constituent un ensemble de normes comptables destinées à garantir une information financière transparente, intelligible et comparable. Elles ont vocation à une application mondiale.

Les normes IAS/IFRS consistent à l'heure actuelle en plus de 50 normes (normes IAS, normes IFRS, SIC et IFRIC) et plus de 3.000 pages.

A ce jour, plus de 110 pays, y compris la totalité des pays européens, permettent ou obligent d'établir les états financiers (comptes consolidés et/ou comptes statutaires) selon les normes IAS/IFRS.

Les normes IAS/IFRS sont élaborées par l'International Accounting Standards Board («IASB») qui est un organisme comptable international privé, basé à Londres et totalement indépendant.

Avant avril 2001, c'était l'International Accounting Standards Committee («IASC») qui assurait cette tâche.

C'est d'ailleurs ce changement qui est à l'origine de la distinction entre normes IAS et normes IFRS.

En effet, les normes édictées avant la réforme opérée en 2001 ont gardé leur dénomination d'origine, les International Accounting Standards («IAS»).

Les normes émises depuis 2001 sont quant à elles dénommées les International Financial Reporting Standards («IFRS»).

Ce changement traduit également la prépondérance qui est désormais accordée à l'aspect du reporting financier par rapport aux aspects plus spécifiquement comptables.

Le financement de l'IASB est essentiellement assuré par les grandes firmes comptables, les institutions financières et les sociétés industrielles actives de par le monde.

Enfin, il est utile de mentionner les efforts de convergence actuellement entrepris par l'IASB et le Financial Accounting Standards Board (l'autorité comptable américaine) dans l'édition de leurs normes respectives.

Normes IAS/IFRS – Sur quoi se fondent-elles ?

Toutes les normes IAS/IFRS sont basées sur un ensemble d'objectifs et de principes comptables fondamentaux définis dans le cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des comptes.

Ces objectifs sont de fournir une information sur la situation financière d'une entité, sur les variations de cette situation et sur la performance de cette entité de nature à permettre la prise d'une décision économique.

Ces objectifs se conjuguent avec les principes comptables fondamentaux que sont les principes de la comptabilité d'engagement et de la continuité d'exploitation, eux-mêmes associés aux exigences d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité.

Il ressort enfin de ce cadre conceptuel que les comptes préparés conformément aux normes IAS/IFRS s'adressent avant tout aux investisseurs actuels et potentiels.

Normes IAS/IFRS – Sur quoi portent-elles ?

Les normes IAS/IFRS s'appliquent, entre autres aux :

- immobilisations corporelles (IAS 16) ;
- regroupements d'entreprises (IFRS 3 revised) ;
- paiements fondés sur des actions (IFRS 2) ;

- contrats de location (IAS 17) ;
- immobilisations incorporelles (IAS 38) ;
- contrats d'assurance (IFRS 4) ;
- instruments financiers (IAS 32, IAS 39, IFRS 7 et IFRS 9).

Normes IAS/IFRS – Comment sont-elles structurées ?

Une norme IAS/IFRS est très généralement structurée de la manière suivante :

- définitions ;
- comptabilisation ;
- évaluations ;
- informations à fournir.

Par exemple, la norme IAS 11 – contrats de construction (extraits) :

	IAS 11 – contrats de construction
Définitions	<p>Contrat de construction : contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation.</p> <p>Contrat à forfait (<i>fixed price contract</i>) : contrat de construction dans lequel l'entrepreneur accepte un prix fixe pour le contrat, ou un taux fixe par unité de production, soumis dans certains cas à des clauses de révision de prix.</p> <p>Contrat en régie (<i>cost plus contract</i>) : contrat de construction dans lequel le constructeur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, augmentés d'un pourcentage de ces coûts ou d'une rémunération fixe.</p>
Comptabilisation	<p>Les produits et charges d'un contrat de construction sont comptabilisés selon la méthode du pourcentage d'avancement (<i>percentage of completion method</i>). A la date de clôture, l'entité détermine le résultat global du contrat, ainsi que le degré d'avancement du projet. Quant l'entité est en état de faire une estimation fiable du résultat global du contrat, elle applique le pourcentage d'avancement estimé au total des produits et charges attendus afin de déterminer le montant de ces produits et charges qui seront comptabilisés au cours de l'exercice. Quand l'entité s'attend à une perte sur le contrat, elle doit prendre cette perte en charge immédiatement. [...]</p>
Evaluation	<p>Dans le cas d'un contrat en régie, une évaluation fiable du résultat du contrat suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il est probable que des avantages économiques attachés au contrat iront à l'entité et ; - que les coûts du contrat attribuables au contrat, qu'ils soient spécifiquement remboursables ou non, peuvent être clairement identifiés et évalués de façon fiable.
Informations à fournir	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le montant des produits du contrat comptabilisés en produits pendant la période ; b) les méthodes utilisées pour déterminer les produits du contrat comptabilisés pendant la période ; et c) les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement des contrats en cours.

Normes IAS/IFRS – Comment sont-elles interprétées ?

Les normes IAS/IFRS donnent lieu à des interprétations par l'International Financial Reporting Committee (qui a succédé à l'ancien Standing Interpretations Committee).

Ces interprétations sont dénommées « IFRIC » (précédemment SIC). Elles servent à préciser le traitement comptable applicable pour une opération ou transaction donnée lorsque les normes développées ne sont pas suffisamment précises sur ce point.

Par exemple, l'interprétation IFRIC 13 précise le traitement comptable applicable aux programmes de fidélisation de la clientèle qui sont utilisés par

les entreprises pour inciter leurs clients à acheter leurs biens ou leurs services. Ainsi, si un client achète des biens ou des services, l'entreprise lui octroiera généralement des points cadeau (souvent appelés « points » ou « points de fidélité »). En contrepartie de ses points cadeau, le client pourra obtenir des biens ou des services gratuits ou à prix réduits.

Concrètement se posait la question de la comptabilisation et de l'évaluation de l'obligation qu'a l'entreprise de fournir à l'avenir ces biens ou ces services gratuits ou à prix réduits (« cadeaux »):

- l'entreprise doit-elle affecter aux points cadeau une partie de la contrepartie reçue ou à recevoir au titre de la vente et différer la comptabilisation en produits des activités ordinaires (*première solution*), ou
- l'entreprise doit-elle provisionner les coûts futurs estimés de la fourniture des cadeaux (*deuxième solution*) ; et
- dans le cas de l'affectation de la contrepartie en points cadeau:
 - quel doit en être le montant ?
 - quand convient-il de comptabiliser en produits ? et
 - si c'est un tiers qui fournit les cadeaux, comment les produits doivent-ils être évalués ?

En résumé, la solution donnée par IFRIC 13 consiste à distinguer les points cadeaux en tant qu'éléments identifiables de la transaction, séparément des autres éléments identifiables lors de la vente initiale, à leur attribuer une partie de la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir au titre de la vente (le montant auquel les points cadeaux pourraient être vendus séparément) (*première solution*) et à en différer la reconnaissance en résultats jusqu'au moment où la prestation à laquelle les points cadeaux donnent droit sera accomplie par l'entité.

Selon que c'est l'entité qui fournit elle-même les cadeaux ou un tiers, la méthode et le moment de comptabilisation en produits des points cadeau varieront. Il en est de même si la durée de validité des points cadeaux est ou non limitée dans le temps...

Normes IAS/IFRS – Leur introduction dans l'Union européenne

Les normes IAS/IFRS ont été introduites dans l'Union européenne par le Règlement européen n°1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹.

Ce règlement impose aux sociétés ressortissant au droit d'un Etat membre et dont les titres sont cotés sur un marché réglementé de préparer leurs comptes annuels consolidés conformément aux normes IAS/IFRS à partir de l'exercice comptable commençant le 1^{er} janvier 2005.

Le but affiché par ce règlement est d'arriver à un meilleur fonctionnement du marché intérieur en imposant aux sociétés faisant appel public à l'épargne d'utiliser un seul et même référentiel international dans l'établissement de leurs comptes consolidés.

Il est en outre prévu que les Etats membres peuvent autoriser ou contraindre à l'utilisation des normes IAS/IFRS pour les comptes annuels des sociétés cotées ainsi que pour les comptes consolidés et/ou annuels des sociétés non cotées.

Les normes IAS/IFRS ne sont pas en tant que telles directement applicables au sein de l'Union européenne.

Celles-ci doivent en effet d'abord être « approuvées » par la Commission européenne via une procédure faisant intervenir notamment l'ARC² qui doit juger si ces normes répondent bien à l'intérêt public européen et enfin si elles satisfont aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité.

A l'heure actuelle, une partie très substantielle des normes IAS/IFRS a été adoptée par l'Union européenne³.

1 J.O.C.E., L. 243 du 11 septembre 2002, p. 1-4.

2 Abréviation d'Accounting Regulatory Committee (ou Comité de Réglementation Comptable).

3 Voir l'état d'avancement sur www.efrag.org (*European Financial Reporting Advisory Group*).

Normes IAS/IFRS – Leur introduction en Belgique

A. Application des normes IAS/IFRS adoptées en droit belge

Les normes IAS/IFRS ont été progressivement imposées à certaines sociétés belges pour l'établissement soit de leurs comptes consolidés soit de leurs comptes statutaires.

	Normes IAS/IFRS: Etat de la situation en Belgique
A.R. du 5 décembre 2004 ⁴	<p><i>Qui ?</i> Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement non cotés</p> <p><i>Quoi ?</i> Etablissement des comptes annuels <u>consolidés</u> selon les normes IAS/IFRS (adoptées par l'UE)</p> <p><i>Quand ?</i> A partir de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2006</p> <p><i>Remarque :</i> Cette mesure s'inscrit dans le souci de garantir la comparabilité de l'information financière et notamment à des fins prudentielles. Le choix de faire entrer en vigueur l'arrêté au 1^{er} janvier 2006 était guidé par le manque de clarté en ce qui concerne l'acceptation de la norme IAS 39 en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers, norme particulièrement importante pour le secteur financier.</p>
A.R. du 18 janvier 2005 ⁵	<p><i>Qui ?</i> Toute société consolidante</p> <p><i>Quoi ?</i> Possibilité d'établir ses comptes annuels <u>consolidés</u> selon les normes IAS/IFRS (adoptées par l'UE)</p> <p><i>Quand ?</i> A partir de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date</p> <p><i>Remarque :</i> Une telle décision est irrévocable et en cas d'usage de cette faculté l'entreprise doit appliquer l'ensemble des normes IAS/IFRS telles qu'applicables dans l'Union européenne.</p>
A.R. du 27 septembre 2009 ⁶	<p><i>Qui ?</i> Entreprises d'assurance et de réassurance</p> <p><i>Quoi ?</i> Etablissement des comptes annuels <u>consolidés</u> selon les normes IAS/IFRS (adoptées par l'UE)</p> <p><i>Quand ?</i> A partir de l'exercice comptable qui prend cours le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date.</p>
A.R. du 7 décembre 2010 ⁷	<p><i>Qui ?</i> Les SICAF immobilières (SICAFI)</p> <p><i>Quoi ?</i> Etablissement des comptes <u>statutaires</u> selon les normes IAS/IFRS (adoptées par l'UE)</p> <p><i>Quand ?</i> A partir des exercices commençant le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date</p> <p><i>Remarque :</i> En raison de l'absence de tout obstacle lié au droit fiscal (régime fiscal spécifique des SICAFI – art. 185bis CIR92). Cette application des normes IFRS se fait toutefois par référence au droit national (art. 77 loi 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement) et non par renvoi à l'article 5 du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002, ce qui permet de s'assurer que toutes les SICAFI utiliseront, tant pour leur bilan que pour leur compte de résultats, des schémas <u>uniformes</u> pour établir leurs comptes <u>statutaires</u>. Les SICAFI sont déjà tenues d'établir leurs comptes <u>consolidés</u> conformément aux normes IAS/IFRS de par leur statut de sociétés cotées.</p>

B. Application de normes IAS/IFRS en droit belge via la transposition de directives

L'application partielle des normes IAS/IFRS ou des principes qu'elles contiennent peut également se réaliser via la transposition de directives européennes qui, par exemple pour l'interprétation des dispositions qu'elles contiennent, renvoient obligatoirement aux normes IAS/IFRS.

A.R. du 10 août 2009 ⁸ - Transposition des directives 2006/46/CE modifiant les directives 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance	<p><i>Qui ?</i> Toutes les sociétés qui utilisent le schéma complet</p> <p><i>Quoi ?</i> Obligations d'information sur les transactions effectuées avec des parties liées dans des conditions autres que celles du marché.</p> <p><i>Comment ?</i> Renvoi à l'IAS 24 – <i>Information relative aux parties liées</i> – qui définit les notions de partie liée et de transaction entre parties liées.</p>
---	--

4 A.R. du 5 décembre 2004 portant modification de l'A.R. du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit (M.B., 28 décembre 2004).

5 A.R. du 18 janvier 2005 relatif à l'application des normes comptables internationales (M.B., 9 février 2005).

6 A.R. du 27 septembre 2009 relatif aux comptes consolidés des entreprises d'assurances et des entreprises de réassurances (M.B., 7 octobre 2009).

7 A.R. du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi (M.B., 28 décembre 2010).

8 A.R. du 10 août 2009 portant modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé (M.B., 24 août 2009).

C. Application de normes IAS/IFRS via les avis de la Commission des Normes Comptables

Dans l'exercice de sa mission de normalisation comptable, il arrive que la Commission des Normes Comptables fasse usage des normes comptables IAS/IFRS.

A ce propos, il peut être utile de renvoyer à son avis 178-1, relatif aux aspects comptables de la certification des titres émis par des sociétés commerciales et qui s'appuie notamment sur les normes IAS (Cadre conceptuel et IAS 39 relatif aux instruments financiers)⁹.

Conclusion

Malgré leur importance croissante à l'échelle mondiale, le législateur belge a jusqu'à ce jour fait preuve d'une grande frilosité quant à l'application des normes IAS/IFRS aux comptes statutaires des entreprises commerciales et industrielles.

Les raisons principales en sont sans doute l'incidence toujours décisive du droit comptable sur le droit fiscal (détermination de la base imposable), la complexité du référentiel comptable international et la politique de simplification des obligations comptables mise en œuvre par les autorités européennes.

	Avis CNC 178-1 – Avis relatif aux aspects comptables de la certification de titres émis par des sociétés commerciales
Question : la certification entraîne-t-elle la réalisation des titres certifiés et le cas échéant, le dégagement d'un résultat?	<p><i>Rappel</i> : la certification des titres est une technique qui a été légalement organisée par la loi du 15 juillet 1998 et qui, par la dissociation qu'elle permet entre les aspects patrimoniaux des titres d'une société et les droits de vote qui y sont liés, peut notamment avoir pour but d'assurer la continuité du management de celle-ci</p> <p><i>Principe</i> : il y a réalisation comptable d'un actif et expression d'un résultat de réalisation lorsque l'essentiel des risques et avantages liés à cet actif ont définitivement été transférés à un tiers, indépendamment de la date de livraison ou du transfert éventuel du droit de propriété sur cet actif</p> <p>Renvoi à IAS 39 – Instruments financiers : comptabilisation et évaluation – qui précise que : « An enterprise should derecognize a financial asset or a portion of a financial asset when, and only when, the enterprise loses control of the contractual rights that comprise the financial asset (or a portion of the financial asset). An enterprise loses such control if it realizes the rights to benefits specified in the contract, the right expires, or the enterprise surrenders those rights. »</p>

⁹ On pourra également consulter les avis 126/13 sur le traitement comptable de l'achat, de la détention et de la réalisation des « strips VVPR », avis 138/5 sur les logiciels et avis 126/12 sur la comptabilisation des indemnités d'éviction versées par le propriétaire et du coût des travaux à charge du vendeur, respectivement publiés dans les *Bulletins* 37, 35 et 30 de la Commission.

Yvan STEMPNIERWSKY
Maxime ROLAND
Avocats Loyens & Loeff

Accounting Standards & Financial Reporting Team

Nouveau code pénal de droit social : simplification, prévention et répression

1. Introduction

Le droit pénal social a pour objet la répression des infractions, qu'elles soient volontaires ou non, commises par les travailleurs, employeurs et assujettis sociaux, au droit du travail et/ou à la sécurité

sociale, par la prise de sanctions pénales (emprisonnement ou amende pénale) ou administratives (amendes administratives).

La loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social et la loi du 2 juin 2010 comportant des dispo-

sitions de droit pénal social (*M.B.*, 1^{er} juillet 2010) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Le nouveau Code constitue l'aboutissement d'un long processus de réforme, engagé dès 1999 partant d'un constat d'inefficacité (sanctions inadaptées et non appliquées, problème de légalité et de précision de l'incrimination pénale), d'un manque de transparence (accessibilité et lisibilité des dispositions éparses) et d'un manque de proportionnalité des dispositions applicables.

Un premier pas dans la distinction entre les infractions de droit pénal au sens strict et les infractions de droit pénal social a été franchi en 2006 avec la création au sein des chambres correctionnelles du Tribunal de première instance, d'une chambre spéciale pour la fraude matière de droit du travail et de sécurité sociale (*cf.* loi 3 décembre 2006).

La volonté du législateur était de simplifier et codifier l'ensemble de l'arsenal législatif, afin que les infractions au droit social puissent être efficacement évitées et, à défaut, sanctionnées.

2. Examen des grandes lignes de la réforme

2.1. Codification

Le législateur a fait le choix de reprendre, dans un seul code, un inventaire exhaustif des manquements au droit social susceptibles d'entraîner une peine (amende pénale ou privation de liberté) ou une amende administrative. Cette codification implique

en principe l'abrogation des dispositions pénales précédentes et l'obligation pour le législateur d'inscrire toute nouvelle infraction directement dans le nouveau Code.

Deux exceptions importantes doivent néanmoins être pointées. Demeurent en effet sanctionnées par des dispositions distinctes, les infractions :

- en matière de bien-être (code sur le bien-être au travail et RGPT) ;
- aux conventions collectives de travail rendues obligatoires par arrêté royal (art. 56 loi 5 décembre 1968).

L'exclusion de ces deux matières a fait l'objet de nombreux débats et critiques. A ce titre, le manque de cohérence et de lisibilité de certaines de ces dispositions ont d'ores et déjà fait l'objet de débats devant les tribunaux.

2.2. Simplification des sanctions

Les infractions ont été regroupées par matière et selon les types d'intérêts protégés. Le code prévoit ainsi quatre niveaux de sanctions différents :

A la lecture de ces dispositions, le lecteur avisé constatera que :

- les amendes administratives et les amendes pénales sont sujettes à présent aux décimes additionnels simples (les montants repris dans le tableau sont déjà déterminés compte tenu des décimes additionnels) ;

Niveau	Infractions	Sanctions	Exemples
1	Légères	Amendes administratives de 55 à 550 €	Dispositions purement administratives
2	De gravité moyenne	- Soit une amende pénale de 275 à 2.750 € - Soit une amende administrative de 137,50 à 1.375 €	Dispositions en matière de temps de travail Non-respect des jours de repos dans la construction Retenues sur rémunération non autorisées
3	Graves	- Soit une amende pénale de 550 à 5.500 € - Soit une amende administrative de 275 à 2.750 € - Dans certains cas: interdiction d'exploiter (1 mois à 3 ans) ou fermeture (1 mois à 3 ans)	Mise à disposition illicite Absence d'assurance accident du travail Absence de mesures pour la travailleuse enceinte ou allaitante compte tenu de l'évaluation des risques Travail à temps partiel
4	Très graves	- Soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende pénale de 3.300 à 33.000 € - Soit une amende administrative de 1.650 à 16.500 € - Dans certains cas: interdiction d'exploiter (1 mois à 3 ans) ou fermeture (1 mois à 3 ans)	Occupation de travailleurs illégaux Obstacle à la surveillance et au contrôle Travail des enfants Dimona

- le tribunal doit procéder à la condamnation d’office des sommes éludées, pour autant qu’une partie civile ne se soit pas constituée à ce sujet ;
- si l’aspect civil (soit la réparation du préjudice subi) n’est pas en état d’être jugé lors du prononcé du jugement statuant sur la peine, le tribunal peut réserver à statuer sur ce point.

2.3. Extension des amendes administratives

Dans l’objectif de dépenaliser une partie du droit pénal social, il a été instauré une possibilité systématique de substituer une sanction pénale par une sanction administrative, et ce même pour les infractions du 4^e degré.

En outre, les infractions du 1^{er} degré ne peuvent plus faire l’objet de poursuites par le Ministère public et ne pourront être sanctionnées que d’une seule amende administrative.

Lorsque le choix entre une amende pénale ou administrative se pose (infractions de niveau 2 à 4), le Ministère public dispose d’un délai de six mois à dater de la réception du PV de constatation de l’infraction pour faire le choix entre l’action administrative et l’action pénale. Si ce choix n’a pas été posé dans ce délai, l’administration peut entamer la procédure visant à l’imposition d’une amende administrative.

Le code prévoit en outre que, lorsque l’amende est multipliée par le nombre de travailleurs, il doit en aller de même de l’amende administrative avec pour maximum un multiplicateur de 100.

2.4. Création de sanctions accessoires

Une des particularités du droit pénal social est que, pour la plupart des infractions, un élément moral n’est pas requis pour pouvoir donner lieu à une condamnation. Le code ne déroge pas à ce principe mais permet, dans certaines hypothèses, de sanctionner différemment les comportements frauduleux, des infractions par négligence ou par erreur. Loin d’en avoir fait, la plupart du temps, un élément constitutif de l’infraction (p. ex. : utilisation de données sociales à caractère personnel, assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés), il s’agit là d’une circonstance aggravante venant alourdir la peine (p. ex. : absence de bilan social annuel, absence de déclaration ONSS).

2.5. Pouvoirs des inspecteurs sociaux¹⁰

Les inspecteurs sociaux ont pour mission de contrôler et surveiller l’application correcte de la législation sociale dans un but à la fois préventif et répressif. Ils ont le pouvoir, sans en avoir le devoir, de dénoncer à l’Auditorat du travail l’infraction constatée.

Le pouvoir des inspecteurs sociaux demeure, pour l’essentiel, identique à ceux précédemment conférés par la loi.

On notera toutefois que :

- une modification de la procédure en cas de visite du domicile privé est mise en place ;
- le pouvoir d’accès au support d’informations est renforcé ;
- les constatations par images font à présent foi jusqu’à preuve du contraire. Il convient cependant de se rappeler que pour qu’un PV de l’inspection sociale puisse avoir une force probante extraordinaire, encore faut-il qu’il soit adressé dans les 14 jours à compter du lendemain de la constatation de l’infraction ;
- il est prévu un droit de recours de l’employeur contre les mesures prises par les inspecteurs sociaux, lesquels ont désormais, *en cas de saisie, mise sous scellé, recherches d’informations*, le devoir de procéder à un constat écrit contenant diverses mentions, et ce à peine de nullité.

L’employeur concerné par un contrôle de l’inspection devra garder en mémoire, comme par le passé, qu’il conserve le droit de se taire et d’être assisté d’un conseil. La charge de la preuve continue de reposer sur l’inspection, de sorte qu’il n’appartient pas à l’employeur d’établir son innocence.

3. Conséquences de l’entrée en vigueur de la loi

La nouvelle codification entraînera, vraisemblablement, un renforcement *de facto* des sanctions administratives appliquées en cas de violation constatée.

Certaines infractions sont sanctionnées plus sévèrement ; d’autres sont, selon la hiérarchie des sanctions applicables, plus adoucies.

¹⁰ Un article sur les pouvoirs et devoirs des services d’inspection du travail a été publié dans Pacioli n° 326 (26 septembre – 9 octobre 2011).

Le nouveau code et la loi du 2 juin 2010 sont entrés en vigueur le *1^{er} juillet 2011*, sans disposition transitoire, de sorte que :

- Les modifications de procédure sont d'application immédiate. Ainsi en va-t-il notamment du droit de recours contre certaines décisions prises par l'inspection sociale.
- Les règles d'administration de la preuve sont également d'application immédiate, à moins qu'elles ne portent atteinte aux droits de la défense. Cela signifie en principe que les nouvelles dispositions en matière de preuve par réalisation d'images par les inspecteurs sociaux ne pourront s'appliquer aux affaires déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.
- Les nouvelles condamnations pénales et administratives ne pourront être appliquées pour les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi et non encore prescrites ou définitivement jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi, à moins que ces dispositions ne soient plus favorables au prévenu. Ainsi, pour les infractions dont la loi a fait l'objet d'un adoucissement de la sanction, si l'affaire n'a pas encore été définitivement jugée, il conviendra de faire application des nouvelles dispositions.

Il est utile de souligner que la loi la plus douce est considérée comme celle dont la peine a un caractère

moins sévère (une peine criminelle est plus forte qu'une peine correctionnelle ; la peine privative de liberté est considérée comme plus lourde que la sanction pécuniaire, ...).

4. Conclusions

Le Code de droit pénal social a le mérite de codifier l'ensemble de la législation, à l'exception toutefois notable de la législation en matière de bien-être au travail ainsi que les conventions collectives de travail.

Si l'objectif poursuivi, à savoir une simplification et une meilleure transparence des dispositions pénales, est louable, il faut espérer que l'aspect préventif prévaudra afin d'éviter une application aveugle et généralisée de sanctions administratives à présent renforcées.

Un simple avertissement, l'octroi d'un délai de mise en conformité et l'assistance dans la compréhension d'une législation de plus en plus complexe et éparse doivent également à notre sens demeurer des priorités des autorités de poursuite.

Gaëlle JACQUEMART & Michel STRONGYLOS
Elegis-Hannequart & Rasir